



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017 A 19 HEURES**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 21 septembre 2017, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire.

Etaient Présents : MM. EGO Patrice – DOMISE-PAGNEN Gérard – RICHEZ Annick – MORY Nicole – PLATEAU André – ACURCIO Jorge – ROCQUET Marie-Thérèse – COLAU Johann – CREPIN Régis – QUIEVREUX Monique – DOISE Pierre – NINET Isabelle – FONTAINE Annick

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme EGO Anne-Sophie a donné procuration à M. EGO Patrice – Mme TABARY (ex Mme PEREIRA) Fabienne a donné procuration à Mme RICHEZ Annick – M. ROGER René a donné procuration à M. COLAU Johann – Mme BRASSART Marie-Josée a donné procuration à Mme MORY Nicole – Mme GONCALVES Ernestine a donné procuration à M. DOMISE-PAGNEN Gérard – M. CHAILLET William a donné procuration à M. CREPIN Régis – Mme LALANDE Réjane a donné procuration à Mme QUIEVREUX Monique – M. DUEZ Jean-Pierre a donné procuration à M. DOISE Pierre

Absente excusée : Mme VANDEVILLE Laëtitia

Absent : M. CARDON Raymond

Madame MORY Nicole a été élue Secrétaire.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents s'ils ont bien été destinataires du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017 et s'il y a des observations à formuler.

Monsieur le Maire précise que le nom des délégués du Conseil municipal et de ses suppléants en vue des élections sénatoriales n'a pas été mentionné dans le procès-verbal. Il rappelle qu'il s'agit de MM. EGO Patrice, RICHEZ Annick, ACURCIO Jorge, MORY Nicole, COLAU Johann, ROCQUET Marie-Thérèse, CREPIN Régis élus en tant que délégués titulaires et de MM. BRASSARD Marie-Josée, CHAILLET William, EGO Anne Sophie, PLATEAU André, TABARY (ex Mme PEREIRA) Fabienne, QUIEVREUX Monique, GONCALVES Ernestine, LALANDE Réjane élus en tant que délégués suppléants.

Sans aucune observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017 adopté à la majorité (4 abstentions des élus Une équipe pour gérer).

2. Remplacement de l'éclairage public Quartier des Lilas – Passation d'un marché de travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Municipalité a décidé de procéder à l'amélioration de l'éclairage public et de remplacer 41 points lumineux dans le quartier des Lilas. Les matériels actuels sont devenus vétustes et irrépares.

Une procédure d'appel d'offres pour l'installation de nouveaux points d'éclairage a été engagée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme du CDG59.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 18 août 2017 sous la présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire. Messieurs Patrice EGO, Johann COLAU et Mesdames Marie-Thérèse ROCQUET, Marie-Josée BRASSART et Nicole MORY étaient présents. Messieurs Jorge ACURCIO, Gérard DOMISE-PAGNEN, André PLATEAU, Vincent HODENT, Trésorier et Mme Dominique LESAFFRE de la DIRECCTE étaient absents excusés.

Monsieur le Président de la Commission rappelle que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 juin 2017, 13 dossiers de consultation ont été retirés et 5 offres ont été déposées dans les délais conformément au règlement de consultation.

Les membres de la Commission ont procédé à l'ouverture des plis. Sous réserve de la conformité des offres, les résultats de l'appel d'offres sont les suivants :

| | |
|----------------|----------------|
| ☉ LEFEVRE ELEC | 42.260,95 € HT |
| ☉ SME | 42.254,00 € HT |
| ☉ SATELEC | 31.990,48 € HT |
| ☉ SAS DUEZ | 38.880,00 € HT |
| ☉ EITF | 34.729,00 € HT |

Monsieur le Maire précise que la Commission s'est réunie de nouveau le mardi 22 août 2017. La vérification des offres a permis de rectifier l'offre de l'entreprise SATELEC qui s'établit à 29.210,04 € hors taxes et non pas 31.990,48 € comme indiqué dans l'offre. La Commission municipale d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre de l'entreprise SATELEC de TRITH SAINT LEGER pour un montant de 29.210,04 € hors taxes.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à valider le choix de la CAO et à autoriser son Maire à signer les pièces du marché de travaux à passer avec l'entreprise SATELEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité – 4 abstentions des élus d'Une équipe pour gérer,

- entérine le choix de l'entreprise SATELEC pour effectuer les travaux de remplacement de 41 points lumineux dans le quartier des Lilas
- autorise son maire à signer les pièces du marché de travaux à passer avec l'entreprise SATELEC
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

3. Application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 – Mise en place du RIFSEEP (IFSE-CIA) – Extension des dispositions aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux suite à la parution de l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 paru au Journal Officiel du 12 août 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 juin 2016, le Conseil Municipal a mis en œuvre le nouveau régime indemnitaire en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Monsieur le Maire indique ensuite que par arrêté ministériel du 16 juin 2017 paru au Journal Officiel du 12 août 2017, le RIFSEEP (IFSE-CIA) a été étendu aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux. Les dispositions votées par le Conseil Municipal figurant dans la délibération du 21 juin 2016 sont inchangées. Les dispositions ci-après viennent compléter celles votées en 2016.

En ce qui concerne l'IFSE :

| GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOI | MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E EN EUROS (PLAFONDS) |
|--|---|
| <i>C A T E G O R I E C</i> | |
| Agents de maîtrise territoriaux | |
| Groupe 1 | 11.340 € |
| Groupe 1 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 7.090 € |
| Groupe 2 | 10.800 € |
| Groupe 2 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 6.750 € |
| Adjoints techniques territoriaux | |
| Groupe 1 | 11.340 € |
| Groupe 1 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 7.090 € |
| Groupe 2 | 10.800 € |
| Groupe 2 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 6.750 € |

En ce qui concerne le CIA :

| GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOI | MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS) |
|--|--|
| <i>C A T E G O R I E C</i> | |
| Agents de maîtrise territoriaux | |
| Groupe 1 | 1.260 € |
| Groupe 1 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 1.260 € |
| Groupe 2 | 1.200 € |
| Groupe 2 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 1.200 € |

| Adjointes techniques territoriales | |
|--|---------|
| Groupe 1 | 1.260 € |
| Groupe 1 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 1.260 € |
| Groupe 2 | 1.200 € |
| Groupe 2 <i>logement pour nécessité absolue de service</i> | 1.200 € |

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application du RIFSEEP (IFSE-CIA) aux agents communaux de la filière technique dans le strict respect des règles adoptées par le Conseil Municipal dans sa délibération du 21 juin 2016 pour les autres filières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'appliquer le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE-CIA) aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

4. Personnel Communal : Création d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe et modification du tableau indicatif des emplois communaux à temps complet

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe.

Ce poste sera pourvu par un agent ayant en charge la création et la gestion des dossiers établis pour aider les personnes en difficultés dans leur vie quotidienne et leurs relations avec les administrations (CPAM, RSA, Caisses de retraite, Caisse d'Allocations Familiales, pension d'invalidité, santé, transports...).

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide la création d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe.
- décide de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial
- décide de modifier en conséquence le tableau indicatif des emplois communaux à temps complet

5. Personnel Communal : Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial et modification du tableau indicatif des emplois communaux à temps complet

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial qui sera pourvu par un agent qui aura pour mission de seconder dans les tâches administratives et d'encadrement du personnel, de coordination et d'organisation du travail le responsable actuel des services techniques municipaux.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression d'un poste d'adjoint technique municipal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial
- décide de supprimer un poste d'adjoint technique municipal de 2^{ème} classe
- décide de modifier en conséquence le tableau indicatif des emplois communaux à temps complet.

6. Indemnités de fonctions des élus au 1er janvier 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la revalorisation des indemnités de fonctions des élus pour tenir compte du nouvel indice brut terminal de la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire explique que les indemnités de fonctions des élus sont toujours calculées en référence à l'indice brut terminal en vigueur de la grille indiciaire applicable à la Fonction Publique Territoriale. L'indice brut terminal de la Fonction Publique est passé au 1^{er} janvier 2017 de 1015 à 1022. Cela résulte de la réforme mettant en œuvre le PPCR (Protocole Parcours professionnels, Carrière, Rémunérations) applicable à la Fonction Publique Territoriale et instaurée par le décret n°2017-85 du 28 janvier 2017 à effet au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer pour réaffirmer les décisions prises auparavant en matière d'indemnités, à savoir que les indemnités de fonctions des élus continueront à être calculées à partir de l'indice brut terminal de la grille indiciaire applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité – 3 abstentions de MM. DOISE Pierre, NINET Isabelle et DUEZ Jean-Pierre

- réaffirme que les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints sont calculées à partir de l'indice brut terminal de la grille indiciaire applicable à la Fonction Publique Territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément aux textes et règles en vigueur.

7. Remplacement de Monsieur William CHAILLET, Conseiller municipal, Administrateur de l'OMCE démissionnaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier par lequel Monsieur William CHAILLET, Conseiller Municipal l'avise de son souhait de démissionner de son mandat d'administrateur de l'Office Municipal de la Culture d'Escaudoevres pour raisons professionnelles, les horaires de Monsieur CHAILLET n'étant pas compatibles avec les horaires des réunions du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire indique qu'il prend acte de la décision de Monsieur William CHAILLET. Il propose pour le remplacer la candidature de Monsieur Régis CREPIN, Conseiller municipal.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

8. Consultation sur les modifications statutaires du SIDEN-SIAN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 21 juin 2017, les élus du Comité Syndical du SIDEN-SIAN ont adopté à l'unanimité une délibération qui modifie les statuts du syndicat en le dotant de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI). En effet, dans le cadre du rapprochement progressif des « petit » et « grand » cycles de l'eau, la GEMAPI représente un enjeu de première importance pour les intercommunalités intervenant dans le domaine de l'eau telles que le SIDEN-SIAN.

Les statuts du syndicat seront ainsi compatibles avec le transfert ou la délégation de tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire par les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la GEMAPI sera une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et cette modification statutaire permettra au syndicat d'être labellisé « Etablissement public territorial de bassin » (EPTB) par les pouvoirs publics.

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,
- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,
- Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
- Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
- Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

– Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

– sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ☞ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ☞ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

– Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 – D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPÉTENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPÉTENCE C7: Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « *Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « *Comité du Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « *Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat* » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La séance est levée à 20 heures 10.